

# P R O M O J A R D I N

Association pour la Promotion du Jardinage, de l'univers du jardin  
de l'Amélioration de l'Environnement et du Cadre de Vie végétal et animal

**11, Villa Brune 75014 PARIS**

*Association Régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.*

## STATUTS

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2010**

<b>TITRE I</b>	Formation, Dénomination, Siège, Objet, Durée	page 2
<b>TITRE II</b>	Composition de l'Association	page 3
<b>TITRE III</b>	Administration : Conseil d'Administration et Bureau	page 4
<b>TITRE IV</b>	Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire	page 6
<b>TITRE V</b>	Commissions de travail	page 8
<b>TITRE VI</b>	Ressources de l'Association	page 8
<b>TITRE VII</b>	Les Sages et les Membres d'Honneur	page 8
<b>TITRE VIII</b>	Règlement Intérieur	page 9
<b>TITRE IX</b>	Dissolution	page 9
<b>TITRE X</b>	Formalités.	page 9

# **TITRE I**

## **FORMATION - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**

### **ARTICLE 1 :**

Il existe entre les entreprises qui adhèrent aux présents Statuts et remplissent les conditions ci-après indiquées une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par les présents Statuts.

### **ARTICLE 2 :**

Cette association a pour dénomination :

#### **PROMOJARDIN**

**Association pour la Promotion du Jardinage, de l'univers du jardin, de l'Amélioration de l'Environnement et du Cadre de Vie végétal et animal**

### **ARTICLE 3 :**

Cette association a pour but :

- 1) de grouper dans un esprit d'étroite collaboration l'ensemble des professionnels du jardinage et de l'univers du jardin, tant d'extérieur que d'intérieur, et de tout ce qui y vit et s'y développe, ainsi que les prestataires de services concernés par ces secteurs.
- 2) d'entreprendre et de mener toute action de promotion concernant l'ensemble des filières concernées, pour permettre l'accès des professionnels et des particuliers à la pratique du jardinage, à l'aménagement et l'entretien du jardin et leur sensibilisation à la protection de l'environnement individuel et collectif et à l'amélioration du cadre de vie, dans tout ce qui y vit et s'y développe.
- 3) de provoquer, prendre, appliquer ou faire appliquer toutes les mesures d'intérêt général, promouvoir toutes actions destinées à la formation professionnelle et au perfectionnement des techniques en lien avec les actions visées ci-avant.
- 4) d'établir, dans cette optique, toutes les liaisons nécessaires avec les Pouvoirs Publics, les administrations publiques ou parapubliques, les chambres de commerce et tout groupement industriel, commercial, prestataire de services, y compris les fédérations, syndicats, associations, groupements qu'ils soient professionnels ou de consommateurs.
- 5) d'établir des rapports étroits entre tous les secteurs de la filière jardin pour une meilleure connaissance des besoins individuels et collectifs et, par des actions concertées, améliorer les moyens et techniques, les produits, matériels et matériaux, mis à la disposition des utilisateurs particuliers et des professionnels des secteurs définis ci-dessous.
- 6) d'assurer la liaison entre tous les professionnels concernés et les organisateurs de toutes manifestations, expositions et salons spécialisés traitant à un titre quelconque des secteurs ci-dessous :
  - Secteur 1 : Distribution.
  - Secteur 2 : Fournisseurs, fabricants, producteurs, importateurs de l'univers du jardin.
  - Secteur 3 : Media et prestataires de services.
  - Secteur 4 : Animaux de compagnie.

### **ARTICLE 4 :**

L'association a son siège à **75014 - PARIS, 11, Villa Brune**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil dans les conditions de l'article 14.2.2 ci-après.

### **ARTICLE 5 :**

Sa durée n'est pas limitée.

Elle prendra fin en cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées sous les articles 14.2.2 et 29 ci-après.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 6 :** L'Association se compose :

- de Membres Titulaires
- de Membres Associés
- de Membres d'Honneur
- de Membres Bienfaiteurs

#### **ARTICLE 7 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

##### **7. A - Membres Titulaires**

Les membres titulaires sont des entreprises, personnes morales, représentées par des personnes physiques, ou des entreprises individuelles, ayant un intérêt dans les activités énoncées à l'article des présents statuts et ayant adhéré à l'Association conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts et à celles définies dans l'article 2 du Règlement Intérieur.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'Administration qui fera connaître sa décision lors de sa session suivante.

Chaque adhérent s'inscrit dans un secteur professionnel au moment de son adhésion, suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur. Si les adhérents d'une même activité sont suffisamment nombreux, ils peuvent se constituer en Section Intégrée, dans les conditions prévues ci-après, pour optimiser la promotion d'un secteur spécifique.

##### **7. B - Membres Associés**

Les membres associés sont des entreprises individuelles ou artisanales, des producteurs de végétaux ou des éleveurs concernés spécifiquement par des secteurs professionnels de l'association et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un seuil fixé dans le Règlement Intérieur.

Les Membres Associés soumettent leur demande d'adhésion directement au Conseil d'Administration qui fera connaître sa décision au plus tard lors du Conseil suivant. Ils peuvent, sur leur demande, devenir membres titulaires, sur avis favorable du Conseil d'Administration et, à condition de s'engager à acquitter la cotisation prévue, pour cette catégorie de membres. En revanche, un membre titulaire ne peut pas devenir membre associé.

Ils participent sans limite à toutes les activités de l'Association mais ne sont ni éligibles en qualité d'Administrateur, ni électeurs pour la désignation des Administrateurs. Un représentant des membres associés siège de droit au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

##### **7. C - Sections intégrées**

Comme précisé dans le dernier alinéa de l'article 7.A, si les adhérents d'une même activité sont suffisamment nombreux, ils peuvent se constituer en section intégrée pour optimiser la promotion d'un secteur spécifique. Un protocole de fonctionnement validé par le Conseil d'Administration précise l'organisation des Sections Intégrées. Il est annexé au Règlement Intérieur.

##### **7. D – Sections affiliées**

Ne peuvent pas devenir membres titulaires : les associations de professionnels ou de consommateurs, les syndicats, les fédérations, les administrations et les organismes publics ou parapublics. En revanche, s'ils en font la demande, ils peuvent devenir une section affiliée. Les modalités d'adhésion aux sections affiliées figurent dans le Règlement Intérieur.

##### **7. E - Les Membres d'Honneur**

Leur qualité est définie à l'article 9A.

##### **7. F - Les Membres Bienfaiteurs**

Leur qualité est définie à l'article 9B.

## **7. G - Conditions d'admission**

Sous réserve des précisions qui figurent dans le Règlement Intérieur à ce sujet, l'admission des membres titulaires et associés résulte d'un vote favorable du Conseil d'Administration soit à main levée, soit à bulletin secret si celui-ci est demandé par le Président ou l'un des administrateurs présents.

La majorité nécessaire est celle des deux tiers des administrateurs présents.

En cas de candidature non retenue, le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs à l'intéressé.

### **ARTICLE 8 :**

Perdent la qualité de membre titulaire ou associé de l'association :

- 1) les entreprises qui viendraient à ne plus remplir les conditions d'admission
- 2) les entreprises qui auront donné leur démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration
- 3) les entreprises dont la radiation aura été prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour défaut de règlement de la cotisation dans les deux mois après son exigibilité et après deux mises en demeure par lettres recommandées, soit pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'entreprise est appelée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et a la possibilité de réclamer (préalablement à son audition par le Conseil) par courrier recommandé avec accusé de réception l'examen de son cas par la Commission des Sages, qui rendra un avis au Conseil dans un délai de quinze (15) jours de sa saisine.

Le Conseil d'Administration devra examiner cet avis et rendre sa décision définitive lors du Conseil suivant.

Tous les délais sont comptés à partir du jour de présentation du courrier recommandé relatif à la procédure concernée.

Si une entreprise cesse son activité, démissionne ou se trouve exclue, l'association continue d'exister entre les autres adhérents.

### **ARTICLE 9 :**

#### **9. A - Membres d'Honneur**

Sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau, l'Assemblée Générale peut décider de donner la qualité de membre d'honneur à toute personne physique dont elle estime qu'elle a mérité la reconnaissance de l'Association en raison des services éminents qu'elle lui a rendus.

Les membres d'honneur qui ont assuré une ou plusieurs présidences peuvent être nommés "Présidents d'Honneur".

Les membres d'honneur et Présidents d'honneur perdent le pouvoir de représenter un membre titulaire aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées, auxquelles ils peuvent toutefois participer avec voix consultative, suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

La qualité de "Membres d'Honneur" ou "Présidents d'Honneur" ne peut être retirée que par une décision de l'Assemblée Générale dans des cas graves et motivés.

#### **9. B – Membres Bienfaiteurs**

Peut se prévaloir du titre de membre bienfaiteur, toute entité, adhérente ou non, qui apporte une contribution financière de soutien à l'association en dehors de toute cotisation. Les Membres Bienfaiteurs peuvent participer aux activités et acquérir des produits de l'association.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

#### **ARTICLE 10 :**

Toute Société Membre Titulaire, à jour de ses cotisations, peut présenter un candidat personne physique à l'élection au Conseil d'Administration.

Ce candidat doit jouir de tous ses droits civils et civiques, occuper dans la société Membre Titulaire un poste de dirigeant, cadre supérieur ou assimilé et être soit représentant légal, mandataire social expressément habilité ou chef d'entreprise individuelle, soit être dûment mandaté par le représentant légal pour engager moralement la société Membre Titulaire à adhérer aux actions décidées par le Conseil d'Administration de l'Association.

Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration viendrait, soit à ne plus occuper dans sa société une position telle que qualifiée précédemment, soit à ne plus appartenir à la société qui l'a mandaté pour la représenter au Conseil d'Administration, soit à être empêché d'exercer sa fonction pendant plus de trois mois, le représentant légal (ou toute

personne habilitée) de la société adhérente devra en avertir immédiatement le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée : cette notification entraîne de plein droit et sans délai la fin du mandat d'administrateur.

La fin du mandat d'administrateur est également entraînée par la perte de la qualité de Membre Titulaire dans les conditions énoncées à l'article 8.

Le Conseil d'Administration pourvoira à titre provisoire au remplacement de l'administrateur démissionnaire, empêché ou déchu de sa qualité d'administrateur, par cooptation d'un nouvel administrateur pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Cette cooptation sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée. Dans le cas de la démission d'un membre du Bureau, le Président choisit parmi les membres du Conseil d'Administration celui qui assumera provisoirement les fonctions du démissionnaire, jusqu'à la fin du mandat d'administrateur de membre du Bureau démissionnaire.

Dans le cas où le Président est lui-même démissionnaire, le Premier Vice-Président assure l'intérim jusqu'au prochain Conseil d'Administration et ledit Conseil élira alors un Président pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

#### **ARTICLE 11 :**

Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 19 personnes physiques répondant aux critères de l'article 10 :

Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans au scrutin secret, à partir d'une liste présentée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, et après avoir recueilli l'avis de la Commission des Sages qui vérifie que les conditions statutaires sont bien remplies et en avise les candidats non retenus.

Les membres sortants sont rééligibles par périodes de trois (3) ans.

Un représentant des Membres Associés doit figurer parmi les administrateurs. Ce représentant sera coopté par le Conseil d'Administration.

Si le nombre de candidatures présentées à l'Assemblée Générale dans les délais fixés est inférieur au nombre d'administrateurs requis, le Conseil d'Administration complétera par voie de cooptation d'administrateur(s), dont la nomination définitive sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 12 :**

Le Conseil d'Administration organise librement ses travaux. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Toute réunion du Conseil d'Administration est de droit lorsqu'elle est réclamée par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour permettre de délibérer valablement.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions indiquées sous l'article 14 ci-après, en fonction des résultats de son vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 13 :**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur mandat d'administrateur ou des missions qui pourraient leur être confiées. Des remboursements de frais justifiés sont possibles, mais ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil.

#### **ARTICLE 14 :**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire ;

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte ou opération permis à l'Association et qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délibère, en particulier, sur les questions suivantes et ses décisions sont adoptées dans les conditions de majorité ci-après :

##### **14.1 - A la majorité des deux tiers des membres présents :**

- il valide pour l'Assemblée Générale la liste des candidats au Conseil d'Administration, après vérification par la Commission des Sages que les conditions statutaires et du Règlement Intérieur en la matière sont bien remplies,
- il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires, et en fixe l'ordre du jour,
- il approuve le budget prévisionnel,

#### **14.2- A la majorité simple de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration**

- il arrête les comptes de l'Association établis au 31 décembre de chaque année pour les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- il statue sur l'exclusion des adhérents,
- il élit à bulletin secret parmi ses membres, sur candidature, un Président du Conseil d'Administration. Ce Président propose un Bureau qui sera l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

##### **14.2.2 Sur proposition du Bureau**

- il engage le Délégué Général appointé,
- il procède, le cas échéant, au licenciement du Délégué Général,
- il donne son accord sur tout engagement de salarié,
- il décide du transfert du siège social,
- il propose la dissolution de l'Association à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

##### **14.2.3 Sur proposition du Président**

- il élit les membres du Bureau dans les conditions précisées sous l'article 15 ci-après.

#### **14.3 A la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration**

- il décide et supervise le placement des fonds de l'Association et la gestion du portefeuille,
- il autorise l'achat, la prise à bail ou la location de tous les meubles ou immeubles nécessaires aux besoins de l'association ou la vente de ceux devenus inutiles à l'association, ou la vente d'éléments de l'actif,
- il modifie le Règlement Intérieur.
- il décide de tout dépassement budgétaire et/ou dépenses exceptionnelles et de l'utilisation du fonds de réserve
- au delà du minimum de fonds de réserve représentant une année de cotisation, le Conseil d'Administration détermine le niveau et l'affectation des fonds de réserve.

#### **ARTICLE 15 :**

Le Bureau de l'Association comprend :

- 1) Le Président du Conseil d'Administration et pour l'assister dans les actes de gestion courante :
- 2) deux Vice-Présidents,
- 3) un Trésorier, un Trésorier adjoint
- 4) un Secrétaire

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration pour trois (3) ans. Ses membres doivent tous être administrateurs et sont rééligibles à leur poste d'administrateur dans les mêmes conditions que les autres membres du Conseil d'Administration.

Le vote concernant l'élection du Président du Conseil d'Administration a lieu à bulletin secret dans les conditions de majorité prévue à l'article 14-2.

Le Président représente l'association à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans la limite de l'objet et, à titre de règle interne non opposable aux tiers, dans la limite des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Le Président choisit les membres de son équipe dont il propose la candidature au Conseil d'Administration comme membres du Bureau; ceux-ci sont acceptés ou récusés à titre individuel par vote à main levée, sauf si l'un des administrateurs demande un vote à bulletin secret. Quel que soit le mode de vote (secret ou à main levée), la majorité de deux tiers des administrateurs présents est requise.

#### **ARTICLE 16 :**

Un Délégué Général permanent appointé doit être choisi pour une durée indéterminée en dehors des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration se prononce sur son engagement, sur proposition des membres du Bureau.

Le Délégué Général appointé a droit, par contrat, d'assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. Il participe aux activités organisées par l'association.

Le Délégué Général anime et gère la vie quotidienne du siège de l'Association, les développements techniques ou stratégiques des interventions relatives à l'objet statutaire de l'Association. Il est le supérieur hiérarchique de l'équipe des permanents.

Il assure le lien entre l'Association qu'il représente les institutions (syndicats, fédérations, ONG, ministères...).

Il répercute auprès des adhérents toutes les décisions, actes et projets de l'Association décidés par le Bureau ou le Conseil d'Administration. Il assiste aux commissions et il fournit un compte-rendu des activités de ces commissions au Conseil d'Administration.

Le Délégué Général a la charge d'assurer, au sein de l'Association, la diffusion la plus large possible des informations reçues des fédérations, syndicats, ONG, ministères, etc.

Il doit tenir à jour les archives de l'Association (Statuts, compte-rendu de conseils d'administrations et d'assemblées générales, bulletins, courriers divers, mise à jour du site internet).

Le Délégué Général assure également des missions spécifiques confiées par le Bureau.

**ARTICLE 17 :**

Un Commissaire aux Comptes agréé est désigné par le Conseil d'Administration pour la vérification et le contrôle des comptes. Il est présent à l'Assemblée Générale où il doit rendre compte de ses missions.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

**ARTICLE 18 :**

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au lieu défini par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres Titulaires et Membres Associés de l'Association à jour de leur cotisation.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les adhérents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter, mais uniquement par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit, précisant les résolutions. Ils peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont ils peuvent obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Chaque Membre Titulaire ou Associé dispose d'une voix et ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration en tenant compte des ~~toutes les~~ questions adressées par les adhérents, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

**ARTICLE 19 :**

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Le Président constitue le Bureau de l'Assemblée Générale composé, outre du Président, d'un Secrétaire (le Secrétaire du Bureau) et de deux (2) scrutateurs choisis parmi les membres de la Commission des Sages.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an dans le courant du premier semestre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la majorité au moins des Membres Titulaires ou Associés de l'Association, déposée contre récépissé au secrétariat. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Le délai de convocation de la deuxième Assemblée, réunie au cas où le quorum n'est pas atteint sur première convocation, est ramené à six (6) jours.

**ARTICLE 20 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents, représentés et votant par correspondance, représentent la moitié au moins de la totalité des Membres Titulaires et Associés de l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents, représentés et votant par correspondance. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un membre présent.

L'Assemblée Générale annuelle :

- reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes,
- statue sur leur approbation,
- approuve l'affectation des résultats,
- fixe la cotisation statutaire de l'exercice suivant,

- élit les Membres du Conseil d'Administration et valide les cooptations présentées par le Président,
- désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes pour contrôler les comptes,
- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association,
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi de 1901.

#### **ARTICLE 21 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions visées à l'article 19 ne délibère valablement que si les membres présents, représentés et votant par correspondance représentent la moitié au moins de la totalité des Membres Titulaires et Associés de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les conditions du dernier alinéa de l'article 19; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés et votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut également apporter toutes modifications aux Statuts; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

#### **ARTICLE 22 :**

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire de séance-sur un registre et signées par les Membres du Bureau de l'Assemblée Générale (voir article 19). Ces procès-verbaux constatent, entre autres, le nombre de membres présents et représentés aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

#### **ARTICLE 23 :**

Chaque membre de l'Association s'engage, vis-à-vis de tous les autres membres actuels et futurs, même après avoir abandonné ou perdu la qualité de membre, de considérer comme confidentiels tous renseignements ou toutes connaissances spécifiques qu'il pourra obtenir ou acquérir au cours des contacts avec les autres membres.

Cette obligation de confidentialité peut être levée dans certains cas précisés par le Règlement Intérieur.

## **TITRE V**

### **COMMISSIONS DE TRAVAIL**

#### **ARTICLE 24 :**

Des Commissions Nationales de Travail sont mises en place par le Conseil d'Administration qui en désigne les animateurs, fixe les sujets étudiés, les objectifs à atteindre, et détermine les moyens financiers mis à disposition.

## **TITRE VI**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 25 :**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) de la cotisation des Membres Titulaires et Associés dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale pour l'exercice suivant
- 2) de la cotisation des Sections Affiliées
- 3) des dons ou subventions autorisés qui pourraient lui être accordés.
- 4) des intérêts et revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
- 4) de toutes les ressources autres, autorisées par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 26 :**

Un fonds de réserve représentant au minimum une (1) année de cotisation est constitué.

Au-delà de ce minimum, le niveau des fonds de réserve est déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 14.3.



## TITRE VII

### LES LE CONSEIL DES SAGES ET LES MEMBRES D'HONNEUR

#### **ARTICLE 27 :**

La Commission des Sages est formée par :

- 1) les Présidents d'Honneur
- 2) les Membres d'Honneur

Cette Commission est présidée par le Président d'Honneur le plus ancien de l'Association, ou à défaut, par le Membre d'Honneur également le plus ancien de l'Association.

Elle se réunit, avec un ordre du jour et dans les quinze (15) jours, lorsqu'elle a été saisie d'une demande d'avis par :

- le Président ou le Bureau de l'Association,
- le Conseil d'Administration,
- le quart au moins des Membres Titulaires de l'Association,
- par un membre soumis à une mesure d'exclusion.

La Commission des Sages est habilitée :

#### **1° - à donner un avis :**

- a) lorsque le Président du Conseil d'Administration la consulte sur un problème fondamental qui concerne : la vie, la structure, la gestion de l'avenir de l'Association,
- b) lorsqu'un litige grave intervient et oppose le Président du Conseil d'Administration à son Conseil ou des membres du Conseil d'Administration à d'autres membres du Conseil d'Administration,
- c) lorsqu'une radiation est prononcée par le Conseil d'Administration vis-à-vis d'un adhérent et que celui-ci demande un examen approfondi de son cas.

#### **2° - à contrôler :**

- a) la conformité des candidatures au Conseil d'Administration, aux règles fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur,
- b) le respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

Dans cette dernière éventualité, la réunion de la Commission des Sages peut être provoquée à la demande d'un des membres de cette Commission. Elle formule alors les observations qui conviennent au Président et au Conseil d'Administration.

## TITRE VIII

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### **ARTICLE 28 :**

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration détermine les détails d'exécution des présents Statuts ainsi que les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14.3.

## TITRE IX

### DISSOLUTION

#### **ARTICLE 29 :**

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

## **TITRE X**

### **FORMALITÉS**

#### **ARTICLE 30 :**

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents Statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août de la même année.

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2010*